

11/6.501.1 4

338.5:631.13

COMMUNAUTE EUROPEENNE  
DU CHARBON ET DE L'ACIER

COMMUNAUTE  
ECONOMIQUE EUROPEENNE

COMMUNAUTE EUROPEENNE  
DE L'ENERGIE ATOMIQUE

ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE EUROPEENNE

Library Copy

DOCUMENTS DE SEANCE

1960 - 1961

16 JANVIER 1961

EDITION DE LANGUE FRANCAISE

DOCUMENT 109

R A P P O R T

présenté au nom de la

Commission de l'agriculture

ayant pour objet

la détermination de critères objectifs  
pour l'établissement de systèmes de prix  
minima et pour la fixation de ces prix

par

M. Gaston THORN

Rapporteur

Library Copy

APE 4900 def.

11/6.501.1 109

La Commission de l'agriculture de l'Assemblée Parlementaire Européenne a examiné les problèmes soulevés par la détermination de critères pour l'établissement de systèmes de prix minima et pour la fixation de ces prix au cours de ses réunions des 8, 9 et 21 décembre 1960 et de sa réunion du 11 janvier 1961, sous la présidence de M. Boscary-Monsservin.

M. Gaston Thorn a été désigné comme rapporteur le 22 novembre 1960 sur la détermination de critères objectifs pour l'établissement de prix minima et pour la fixation de ces prix.

Le présent rapport, ainsi que la proposition de résolution qui y fait suite, ont été adoptés le 11 janvier 1961 à l'unanimité.

Etaient présents :

MM. BOSCARY-MONSSERVIN, Président,  
THORN, rapporteur,  
BRIOT  
CARCASSONNE  
CHARPENTIER  
DE BLOCK, suppléant M. Smets,  
van DIJK  
HERR  
LEEMANS  
LEGENBRE  
MARGULIES, suppléant M. Pleven,  
RICHARTS  
SABATINI  
STORCH  
VREDELING.

R A P P O R T

sur la détermination de critères objectifs  
pour l'établissement de systèmes de prix minima  
et pour la fixation de ces prix

par

M. Gaston THORN

---

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

1. En application de l'art. 44 du Traité (§ 3), le Conseil doit, sur proposition de la Commission, déterminer des critères objectifs pour l'établissement de systèmes de prix minima et pour la fixation de ces prix.

"Dès l'entrée en vigueur du présent Traité, le Conseil,  
"sur proposition de la Commission, détermine des cri-  
"tères objectifs pour l'établissement de systèmes de  
"prix minima et pour la fixation de ces prix.

"Ces critères tiennent compte notamment des prix de  
"revient nationaux moyens dans l'Etat membre qui applique  
"le prix minimum, de la situation des diverses entreprises  
"à l'égard de ces prix de revient moyens, ainsi que de  
"la nécessité de promouvoir l'amélioration progressive  
"de l'exploitation agricole et les adaptations et spé-  
"cialisations nécessaires à l'intérieur du marché commun.

"La Commission propose également une procédure de révision  
"de ces critères, pour tenir compte du progrès technique et  
"pour l'accélérer, ainsi que pour rapprocher progressivement  
"les prix à l'intérieur du marché commun.

"Ces critères, ainsi que la procédure, doivent être déter-  
"minés à l'unanimité par le Conseil au cours des trois  
"premières années suivant l'entrée en vigueur du présent  
"Traité.

2. La Commission de la C.E.E. a transmis pour information à l'Assemblée le texte d'une proposition soumise au Conseil. L'Assemblée espère que le Conseil des Ministres prendra soin de la consulter avant d'arrêter sa décision définitive concernant l'application des dispositions de l'art.44. Selon elle, en effet, l'application des prix minima ne saurait être dissociée de la mise en place de la politique agricole commune. L'article 9 de la proposition, de même que le premier considérant, montrent que la Commission exécutive, de son côté, n'a pas perdu cet aspect de vue.

Votre Commission pense donc qu'il y aurait lieu d'ajouter dans le préambule la formule suivante:

"vu l'avis de l'Assemblée Parlementaire Européenne".

3. En toute hypothèse, elle croit de son devoir de faire connaître, d'ores et déjà, son opinion.

Elle rappelle que l'art.44, ss 1 et 2 du Traité, stipule:

- (1) "Au cours de la période de transition, pour autant que  
"la suppression progressive des droits de douane et des  
"restrictions quantitatives entre les Etats membres est  
"susceptible de conduire à des prix de nature à mettre  
"en péril les objectifs fixés à l'article 39, il est per-  
"mis à chaque Etat membre d'appliquer pour certains produits,  
"d'une façon non discriminatoire et en remplacement des con-  
"tingents, dans une mesure qui n'entrave pas l'expansion du  
"volume des échanges prévu à l'article 45 paragraphe 2, un  
"système de prix minima au-dessous desquels les importations  
"peuvent être:  
" - soit temporairement suspendues ou réduites,  
" - soit soumises à la condition qu'elles se fassent à un  
"prix supérieur au prix minimum fixé pour le produit  
"en cause  
"Dans le deuxième cas, les prix minima sont fixés droits  
"de douane non compris."
- (2) "Les prix minima ne doivent pas avoir pour effet une réduc-  
"tion des échanges existant entre les Etats membres à l'  
"entrée en vigueur du présent Traité, ni faire obstacle à  
"une extension progressive de ces échanges. Les prix  
"minima ne doivent pas être appliqués de manière à faire  
"obstacle au développement d'une préférence naturelle entre  
"les Etats membres."

4. Le § 1 de l'art. 44, qui montre bien le caractère de clause de sauvegarde que constitue le système des prix minima, propose une alternative pour son application.

Bien que le Traité n'ait pas indiqué une préférence explicite pour l'une ou l'autre partie de cette alternative, la Commission exécutive a nettement opté pour la seconde qu'elle jugeait plus apte à permettre un développement des échanges au sein de la Communauté, tout en respectant les objectifs de l'art. 39. (Cf. art. 1 de la proposition de décision soumise par la Commission de la C.E.E. au Conseil, document dont le dispositif est repris dans la proposition de résolution de l'Assemblée qui fait suite au présent rapport).

5. Votre Commission peut, en principe, approuver l'orientation prise par la Commission exécutive d'inciter les pays membres à suivre une voie menant plus normalement à une politique agricole commune en évitant que cette clause de sauvegarde prévue au traité ne se transforme en un instrument permanent de limitation des échanges.

6. Votre Commission tient toutefois à souligner que l'application d'un tel système dans le secteur particulier des fruits et légumes peut présenter des difficultés d'application et elle formule donc à cet égard une réserve.

En raison des difficultés particulières de ce marché, il faut s'attendre que l'état importateur soit amené à suspendre ou réduire les importations, le système des prix minima ne lui donnant pas les garanties nécessaires.

7. D'une façon générale, votre Commission pense qu'un pays ne saurait invoquer le système des prix minima si la perturbation de son propre marché tient à des importations massives qu'il aurait faites en provenance des pays tiers.

Il a semblé à votre Commission (cf. art. 2) que l'Etat membre placé dans une telle situation ne saurait être admis à invoquer les dispositions de l'art. 44.

8. Votre Commission est en principe d'accord pour que, s'agissant de la fermeture effective de la frontière, le délai de route à accorder aux Etats exportateurs ne puisse être inférieur à trois jours. (cf. point 5 de l'art. 5). Mais elle pense que dans l'un ou l'autre cas, ce délai ne saurait être observé rigoureusement.
9. La Commission exécutive (cf. point 1 de l'art. 6) indique que "le niveau de prix minimum à établir pour les produits pour lesquels il existe un prix d'intervention, garanti par l'Etat membre, ne peut pas dépasser le niveau de ce prix."

Une discussion sur ce point s'est instaurée au sein de votre Commission. Un nombre important de membres aurait souhaité que les prix minima soient en ce cas fixés au niveau des prix directeurs. Toutefois, étant donné la marge qui existe entre le prix d'intervention et le prix directeur, il peut arriver que dans certains pays le prix effectivement pratiqué reste inférieur au prix directeur. Votre Commission préfère donc retenir comme critère "le prix réellement pratiqué".

10. Votre Commission rappelle que les principaux éléments de calcul sont donnés dans le traité même à l'art. 44, § 3, 2<sup>me</sup> alinéa (1). Elle reconnaît cependant la difficulté pratique qu'il y aurait eu à déterminer les prix de revient nationaux; c'est pourquoi, tout en acceptant comme base de calcul la référence au prix de marché (cf. point 2 de l'art. 6), votre Commission a estimé qu'il serait plus équitable de fixer ce niveau à 95 % du prix moyen.

Par ailleurs, la référence à une période de 3 années lui paraît satisfaisante, sous réserve que la situation du produit n'ait pas été, au cours de cette période, gravement perturbée par des circonstances exceptionnelles.

(1) Voir texte cité plus haut sous 1.

11. Il importe cependant d'observer que le bien-fondé des critères retenus doit être jugé à la lumière de l'expérience et qu'il semble, dans ces conditions, utile de soumettre ces critères à une révision qui devrait intervenir, au plus tard, trois ans après la mise en application du système.

12. La Commission exécutive a jugé nécessaire (cf. art. 7) de prévoir une procédure d'information préalable composée de deux étapes : la déclaration d'intention pour laquelle un délai de 15 jours est prévu; la fixation du niveau des prix minima pour laquelle ce délai est de trois jours ouvrables avant l'entrée en application du système.

Votre Commission approuve en principe ces délais mais sous le bénéfice des remarques déjà faites par ailleurs concernant la situation particulière du marché des fruits et légumes, elle estime que des dérogations doivent pouvoir, le cas échéant, être apportées au délai de trois jours relatif à la fixation du niveau des prix.

13. Votre Commission considère que l'Assemblée doit être consultée par le Conseil sur la détermination des critères objectifs pour l'établissement de systèmes des prix minima. De même, elle est d'avis que le rapport sur la situation des échanges à l'intérieur de la Communauté concernant les produits soumis au régime des prix minima (cf. art. 9), que la Commission présentera au Conseil, doit être communiqué à l'Assemblée.

Par ailleurs, votre Commission, soucieuse des progrès qui doivent s'accomplir dans le domaine de la politique agricole commune, suggère à la Commission exécutive de faire des propositions au Conseil, non seulement pour la révision des critères qui auront été fixés, mais encore tendant à inviter les Etats membres à renoncer à l'application de l'art. 44 du Traité en fonction des progrès déjà réalisés.

14. A l'issue de ses débats, votre Commission est convenue de soumettre à l'Assemblée la proposition de résolution suivante.

PROPOSITION DE RESOLUTION

tendant à modifier la

"proposition de décision de la Commission de la C.E.E.  
au Conseil portant détermination de critères objectifs  
pour l'établissement de systèmes de prix minima et pour  
la fixation de ces prix"

---

L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE EUROPEENNE

ayant pris connaissance de la "proposition de décision de la Commission de la C.E.E. au Conseil portant détermination de critères objectifs pour l'établissement de systèmes de prix minima et pour la fixation de ces prix",

- étant d'avis que l'application des dispositions de l'art. 44 du Traité fait partie intégrante de la politique agricole commune
- en attendant d'être consultée sur cette matière comme elle l'a demandé

DEMANDE à la Commission et au Conseil de prendre en considération les propositions de modification qui suivent :

compléter le préambule par la formule :

"vu l'avis de l'Assemblée Parlementaire Européenne"



modifier les articles comme suit (1) :

| <u>Texte proposé par la</u><br><u>Commission de la C.E.E.</u>   | : | <u>Texte proposé par</u><br><u>l'Assemblée</u>   |
|---|---|--|
| <u>Article 1</u>  | : | <u>Article 1</u>   |
| 1. Dans le cas où un Etat membre exportateur est en mesure de garantir à l'Etat membre importateur, qui a recours à l'article 44, le respect d'un prix minimum à l'exportation franco-frontière, notamment en vertu de l'organisation de son marché, l'Etat importateur établit vis-à-vis de cet Etat membre exportateur un système de prix minima au-dessous desquels les importations sont soumises à la condition qu'elles se fassent à un prix supérieur au prix minimum fixé pour le produit en cause. | : | 1. Dans le cas où un Etat membre exportateur est en mesure de garantir à l'Etat membre importateur, qui a recours à l'article 44, le respect d'un prix minimum à l'exportation franco-frontière, notamment en vertu de l'organisation de son marché, <u>il est suggéré à l'Etat importateur d'établir vis-à-vis de cet Etat membre exportateur seulement un système de prix minima au-dessous desquels les importations sont soumises à la condition qu'elles se fassent à un prix supérieur au prix minimum fixé pour le produit en cause .</u> |
| 2. L'Etat membre importateur qui établit en même temps pour un produit déterminé les deux systèmes de prix minima vis-à-vis d'Etats membres différents doit déterminer les modalités d'application des deux systèmes et fixer les prix minima en respectant le principe de non discrimination.  | : | 2.<br><br><u>Pas de modification proposée</u>  |
| <u>Article 2</u>  | : | <u>Article 2</u>   |
| L'Etat membre qui établit les prix minima sur la base de l'article 44 du Traité procède en même temps à une adaptation du régime d'importation appliqué vis-à-vis des pays tiers afin que les prix minima ne fassent pas obstacle au développement d'une préférence naturelle entre les Etats membres.  | : | L'Etat membre qui établit les prix minima sur la base de l'article 44 du Traité procède en même temps à une adaptation du régime d'importation appliqué vis-à-vis des pays tiers afin que les prix minima ne fassent pas obstacle au développement d'une préférence naturelle entre les Etats membres.   |
|   | : | <u>L'Etat membre dont le propre marché se trouverait perturbé par des importations massives ...</u>  |

(1) Le texte des considérants n'a pas été repris ici.

: qu'il aurait faites, en pro-  
: venance des pays tiers, ne  
: saurait être admis à invoquer  
: les dispositions de l'article  
: 44 du Traité .

Article 3

Article 3

Si un Etat membre, après  
avoir établi un système de  
prix minima au cours d'une ou  
plusieurs années déterminées,  
réintroduit le contingentement  
au début de l'année civile  
suivante, le montant du con-  
tingent doit être calculé, pour  
l'année en question, selon les  
règles auxquelles on aurait dû  
se conformer si le système de  
prix minima n'avait pas été  
appliqué.

Pas de modification proposée

Article 4

Article 4

L'Etat membre qui appli-  
que un système de prix minima  
fixe le prix minimum pour une  
durée qui ne peut être supé-  
rieure à un an.

Pas de modification proposée

Le système de prix minima  
n'est applicable que pendant  
la durée de la période norma-  
le de commercialisation de sa  
production pour le produit en  
cause.

Article 5

Article 5

En cas d'application d'un  
système de prix minima au-des-  
sous desquels les importations  
sont temporairement suspendues  
ou réduites :

1. Le prix de référence à  
comparer avec le prix minimum  
établi pour déterminer les da-  
tes d'ouverture et de fermetu-  
re de la frontière doit résul-  
ter d'un calcul basé :

1.

Pas de modification proposée

a) sur la moyenne pondérée des  
cours constatés sur un mar-  
ché représentatif détermi-  
né de l'Etat importateur;

b) ou, dans le cas de plusieurs marchés représentatifs, sur la moyenne pondérée des moyennes constatées sous a)

Dans le cas où, pour certains produits, le calcul des moyennes pondérées se heurterait à des difficultés techniques, la base de calcul sera la moyenne arithmétique ou le prix prépondérant sur le ou les marchés représentatifs déterminés.

2. Le prix de référence doit se rapporter au produit même qui sert de base pour la fixation du prix minimum. Ce produit doit être bien défini dans ses caractéristiques commerciales et techniques telles que variété ou type, classification de qualité, calibrage, emballage, mesure.

3. Les résultats du calcul visé au paragraphe 1 doivent être communiqués d'une manière régulière, dans le plus bref délai possible, aux Etats membres intéressés et à la Commission. Dans le cas où le calcul est basé sur le prix prépondérant, le niveau le plus bas et le niveau le plus élevé des prix constatés sur le ou les marchés représentatifs déterminés doivent être également indiqués.

4. La suspension ou la réduction des importations est subordonnée à la constatation qu'au cours de trois marchés successifs le prix de référence est demeuré au-dessous du prix minimum fixé pour le produit en cause.

Les importations doivent être de nouveau admises dès qu'au cours de trois marchés successifs le prix de référence demeure égal ou supérieur au prix minimum fixé pour le produit en cause.

2.

Pas de modification proposée

3.

Pas de modification proposée

4.

Pas de modification proposée

L'Etat importateur noti-  
fie aux autres Etats membres :  
intéressés et à la Commission;  
dans le plus bref délai possi-  
ble, la date de fermeture ou :  
de réouverture de la frontiè-  
re.

5. Pour la fermeture effec-  
tive de la frontière, le dé-  
lai de route à accorder aux  
Etats exportateurs ne peut  
être inférieur à trois jours.

Article 6

1. Le niveau de prix mi-  
nimum à établir pour les pro-  
duits pour lesquels il exis-  
te un prix d'intervention,  
garanti par l'Etat membre, ne  
peut pas dépasser le niveau  
de ce prix.

2. Pour les autres pro-  
duits, le niveau du prix mi-  
nimum ne peut pas dépasser  
90 % du prix moyen, à calcu-  
ler, suivant la méthode pre-  
cisée dans les paragraphes 1  
et 2 de l'article 5 concer-  
nant le calcul du prix de ré-  
férence, sur la base des  
cours constatés pendant trois  
ans avant l'année d'applica-  
tion du prix minimum sur le  
ou les marchés les plus repré-  
sentatifs.

Article 7

L'Etat membre qui se  
propose d'avoir recours à  
l'instauration d'un régime de  
prix minima doit suivre une  
procédure d'information préa-  
lable composée de deux éta-  
pes : la déclaration d'inten-  
tion et la fixation du ni-  
veau des prix minima.

5. Pour la fermeture effective  
de la frontière, le délai de  
route à accorder aux Etats ex-  
portateurs ne peut être, en  
principe, inférieur à trois  
jours.

Article 6

1. Le niveau de prix minimum  
à établir pour les produits  
pour lesquels il existe un prix  
d'intervention, garanti par  
l'Etat membre, ne peut pas dé-  
passer le prix réellement pra-  
tiqué.

2. Pour les autres produits,  
le niveau du prix minimum ne  
peut pas dépasser 95 % du prix  
moyen, à calculer, suivant la  
méthode précisée dans les para-  
graphes 1 et 2 de l'article 5  
concernant le calcul du prix de  
référence, sur la base des  
cours constatés pendant trois  
ans avant l'année d'application  
du prix minimum sur le ou les  
marchés les plus représentatifs,  
sauf circonstances exception-  
nelles ayant gravement perturbé  
la situation du marché du produit.

3. Une revision des critères sub 1 et  
2 devra intervenir au plus tard  
trois ans après la mise en ap-  
plication du système.

Article 7

1. La déclaration d'intention est remise à la Commission et aux Etats membres quinze jours au moins avant la date prévue pour l'entrée en vigueur du système de prix minima.

La déclaration comporte:

- l'exposé des motifs particuliers au marché du ou des produits en cause qui, de l'avis de l'Etat intéressé, rendent nécessaire l'application du système,

Pas de modification proposée

- l'indication du système choisi et celle de la période pendant laquelle il sera appliqué,

- une énumération des modalités d'application envisagées,

- la base envisagée pour la détermination du niveau du prix minimum,

- l'indication du régime applicable pour le ou les mêmes produits aux pays tiers.

2. Le niveau du prix minimum retenu est communiqué à la Commission et aux Etats membres, au moins trois jours ouvrables avant l'entrée en application du système.

2. Le niveau du prix minimum retenu est, en principe, communiqué à la Commission et aux Etats membres, au moins trois jours ouvrables avant l'entrée en application du système.

Article 8

Article 8

Dès réception de l'information préalable, la Commission prend, pour autant que de besoin, toutes mesures nécessaires pour assurer dans un délai raisonnable, eu égard aux exigences de l'Etat importateur, l'organisation d'échanges de vues sur le plan multilatéral, au cours desquels les Etats intéressés pourront présenter leurs observations éventuelles.

Pas de modification proposée

La Commission étudie les mesures envisagées en tenant compte notamment des éléments suivants : importance des contingents, importance de l'abaissement tarifaire, comparaison des prix pratiqués pour des marchandises de qualité identique sur les différents marchés nationaux et des prix à la frontière de l'Etat importateur, moyenne des prix constatés au cours des années précédentes pendant les mêmes périodes.

Article 9

Chaque année, et pour la première fois au début de l'année 1962, la Commission présentera au Conseil un rapport sur la situation des échanges à l'intérieur de la Communauté concernant les produits soumis au régime des prix minima. Dans la mesure nécessaire pour tenir compte du progrès technique et pour l'accélérer, ainsi que pour rapprocher progressivement les prix à l'intérieur du marché commun, elle fera des propositions pour la revision des présents critères.

Dans ce but, les Etats membres communiqueront à la Commission les éléments d'informations nécessaires concernant l'évolution des échanges des produits soumis au régime des prix minima, et permettant sa comparaison aux importations réellement effectuées pour les produits en cause pendant les trois années précédant l'entrée en vigueur du Traité.

Article 10

La présente décision est destinée aux Etats membres et à la Commission.

Article 9

Chaque année, et pour la première fois au début de l'année 1962, la Commission présentera au Conseil un rapport sur la situation des échanges à l'intérieur de la Communauté concernant les produits soumis au régime des prix minima. Ce rapport sera transmis à l'Assemblée Parlementaire Européenne. Dans la mesure nécessaire pour tenir compte du progrès technique et pour l'accélérer, ainsi que pour rapprocher progressivement les prix à l'intérieur du marché commun, la Commission fera des propositions pour la revision des présents critères, ainsi que, éventuellement, des propositions invitant les pays membres à renoncer à l'application de l'article 44 du Traité.

Pas de modification proposée

Article 10

Pas de modification proposée.

